

Fonds distincts détenus par une société

Les fonds distincts (également appelés contrats individuels à capital variable, ou CICV) constituent un choix judicieux dans la conception de plusieurs portefeuilles. Ils peuvent être détenus par des particuliers ou des sociétés. De plus, un particulier peut souscrire des fonds distincts sous forme de police enregistrée. Nous traitons en profondeur de l'imposition des fonds distincts non enregistrés détenus par un particulier dans notre document d'accompagnement : *Imposition des fonds distincts non enregistrés (PC F6001-10-2006)*. Dans le présent document, nous nous penchons uniquement sur les incidences fiscales et autres associées aux polices détenues par des sociétés. Pour une compréhension approfondie des fonds distincts, nous vous recommandons de lire le présent document ainsi que celui intitulé *Imposition des fonds distincts non enregistrés (PC F6001-10-2006)*

I. Choix du moment pour l'inclusion du revenu attribué

Un fonds distinct est considéré comme une fiducie entre vifs aux fins de l'impôt. Étant donné que la fin d'exercice de toute fiducie entre vifs doit être le 31 décembre, le revenu de la fiducie, calculé en fonction de l'année civile, sera versé (c'est-à-dire attribué) au titulaire de la police. Par conséquent, le fiduciaire enverra à la société un feuillet T3 (feuillet RL-16 au Québec) établi en fonction de l'année civile.

Une société peut choisir la date de fin d'exercice qu'elle désire. Cette date ne doit pas nécessairement être le 31 décembre. Par conséquent, la société doit déterminer à quel moment elle déclarera le revenu attribué en vertu du fonds distinct.

En règle générale, dans la déclaration pour une année d'imposition donnée, le bénéficiaire (le titulaire de police dans le cas d'un fonds distinct) doit inclure le revenu pour l'année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans l'année en question¹. Par exemple, aux fins de l'impôt, une société qui est titulaire d'une police dont l'année d'imposition se termine le 30 juin 2006 devra inclure dans sa déclaration le revenu d'un fonds distinct touché avant le 31 décembre 2005, soit la date de fin d'exercice pour le fonds distinct.

II. Les fonds distincts : un revenu hors exploitation

Les placements dans des fonds distincts sont généralement considérés comme un revenu hors exploitation, celui-ci ne servant pas à l'exploitation active d'une société. Cela a des incidences d'abord sur l'impôt payable, puis sur l'admissibilité possible à l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$.

a) Calcul de l'impôt payable par la société

Comme dans le cas des fonds distincts détenus à titre personnel, la nature du revenu attribué en vertu des fonds distincts ne change pas. Lorsque la société en question est une société privée et que le revenu attribué est considéré comme un revenu hors exploitation, il n'est pas assujéti aux taux d'imposition pour le revenu d'activité, mais plutôt aux taux spéciaux (habituellement plus élevés) s'appliquant au revenu de

¹ Voir l'alinéa 104(13)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

placements. Le mécanisme de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) entre également en jeu².

Veillez noter que, habituellement, les dividendes imposables de sociétés qui exercent leurs activités au Canada sont à l'abri de l'impôt³. Toutefois, l'impôt de la partie IV (équivalant au tiers des dividendes que reçoit la société) est exigible⁴. L'impôt de la partie IV sera recouvré lorsque la société privée distribuera ce revenu⁵. 1 \$ de l'IMRTD sera recouvré pour chaque 3 \$ de dividende imposable qui est versé.

b) Incidences sur l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$

Une société exploitée activement peut décider de souscrire des fonds distincts. Les fonds distincts étant considérés comme des placements hors exploitation, l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$ peut être plus difficile à obtenir lorsque la société n'en a pas encore bénéficié.

L'exemption pour gains en capital de 500 000 \$ est toujours offerte dans les cas de disposition d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) reconnues comme sociétés exploitant une petite entreprise admissible⁶. Les actions doivent remplir un certain nombre de critères pour être considérées comme des actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible. Parmi ces critères, notons le pourcentage de l'actif de la société (calculé selon la juste valeur marchande) qui doit être affecté à l'exploitation active d'une société canadienne au moment de la disposition des actions et jusqu'à 24 mois avant la disposition des actions. (Le test des 90 % s'applique à la disposition des actions, et celui des 50 % s'applique à la période des 24 mois précédant la disposition⁷.)

Cette question ne s'applique pas seulement aux fonds distincts détenus par une société. L'admissibilité à l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$ doit être considérée par toute SPCC qui détient des placements. Plusieurs propriétaires de sociétés exploitantes choisissent de conserver leurs placements passifs dans des sociétés de portefeuille.

III. Bénéficiaire des fonds distincts détenus par une société

Une société qui est titulaire d'une police de fonds distincts pourrait vouloir désigner un bénéficiaire autre que la société, comme un actionnaire (ou le conjoint d'un actionnaire).

Toutefois, cette approche n'est pas acceptable, car l'ARC pourrait juger que l'attribution à un actionnaire de l'actif d'une société constituée, dans le cas du versement d'un capital-décès, un avantage pour l'actionnaire⁸. Prenez les mesures nécessaires afin d'assurer que le produit de la disposition des parts de fonds distincts souscrites par la société ne soit pas versé à un actionnaire (ou son conjoint), car les règles d'attribution à l'actionnaire entrent en jeu dans un tel cas.

(Bien entendu, il faut désigner un rentier (vraisemblablement l'actionnaire), car le contrat de fonds distincts prévoit la disposition des parts de fonds distincts et l'établissement d'un contrat de rente à la date d'entrée en jouissance de la rente. Cette date est fixée en fonction de l'âge du rentier. De plus, toute garantie en cas de décès prévue par le contrat de fonds distincts ne s'appliquerait qu'au décès du rentier.)

² Voir la définition de « impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) », au paragraphe 129(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

³ L'article 112 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise la déduction de dividendes imposables de sociétés imposables résidant au Canada.

⁴ Voir le paragraphe 186(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁵ Voir le paragraphe 129(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁶ Voir le paragraphe 110.6(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁷ Voir la définition de « action d'une société exploitant une petite entreprise admissible », au paragraphe 110.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

⁸ Voir le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

IV. Gain en capital (ou pertes) et incidences sur le compte de dividendes en capital

Tel qu'indiqué dans notre document d'accompagnement (formulaire n° PCF6001-10-2006), le feuillet T3 (feuillet RL-16 au Québec) que reçoit la société indiquera tous les gains (ou pertes) en capital qui doivent être déclarés par la société relativement au contrat de fonds distincts. Les gains (ou pertes) en capital attribués au titulaire de police incluront, bien entendu, les montants découlant de la vente des titres des fonds distincts, ainsi que les montants résultant de la disposition de toutes parts.

Comme il est mentionné dans le document d'accompagnement, selon l'ARC, toute garantie au décès ou garantie à l'échéance attribuée doit être considérée comme un gain en capital. Par conséquent, ces montants devront également figurer sur les feuillets.

Ainsi, une société privée ayant accès au mécanisme du compte de dividendes en capital aura les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires à son compte de dividendes en capital. La société privée peut y ajouter la tranche non imposable (actuellement de 50 %) des gains en capital attribués par le fonds distinct. De la même façon, toute tranche non déductible (actuellement de 50 %) des pertes en capital attribuées serait également prise en compte⁹. L'Agence du revenu du Canada a publié une interprétation technique qui confirme cette façon de faire¹⁰.

Les bénéficiaires peuvent aussi verser le capital-décès qui excède le prix de base rajusté (PBR) de la police dans le compte de dividendes en capital¹¹. Selon nous, l'ARC ne considère pas les montants payables en vertu d'un contrat de fonds distincts comme étant un capital-décès à cette fin. L'assureur aura déjà calculé tous les gains en capital et en aura tenu compte dans le feuillet T3 du titulaire de police (feuillet RL-16 au Québec).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le compte de dividendes en capital, veuillez consulter le document de notre série *Questions fiscales* qui porte sur le sujet (*Le compte de dividendes en capital, PCF5674*). Assurez-vous de ne pas verser plus tôt que nécessaire un dividende en capital du CDC qui découle des transactions des fonds distincts. Supposons qu'un capital-décès considérable a été versé au décès du rentier, le 1^{er} janvier 2006, et que la fin de l'année d'imposition de la société est le 30 juin 2006. Étant donné que l'année d'imposition de la fiducie liée aux fonds réservés (ou fonds distincts) se termine le 31 décembre 2006 et que la tranche des gains en capital du capital-décès serait incluse dans le feuillet T3 (feuillet RL-16 au Québec) préparé alors, il semble qu'un montant ne serait versé au CDC qu'en date du 31 décembre 2006. Par conséquent, les dividendes en capital versés avant cette date ne pourraient tenir compte des gains (ou pertes) en capital déclarés dans les feuillets d'impôts établis pour la fiducie liée aux fonds réservés pour l'année civile 2006.

À ce que nous sachions, l'ARC n'a pas élaboré de directives à ce sujet. Les contribuables qui se trouvent dans cette situation devraient consulter leur conseiller en fiscalité. Les dividendes en capital excédentaires sont assujettis à des pénalités substantielles¹².

V. Incidences des propositions concernant le nouveau mécanisme de crédit d'impôt pour dividendes

Le revenu d'un fonds distinct conserve son caractère lorsqu'il est attribué à une société ou à un particulier. Par conséquent, les dividendes imposables et les gains en capital conserveront leur caractère.

⁹ Voir la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹⁰ Voir l'interprétation technique n° 2002-0175027 datée du 10 décembre 2002.

¹¹ Voir l'alinéa (d) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹² Voir le paragraphe 184(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(Dans le cas de sociétés titulaires de polices, la majoration ne s'applique pas aux dividendes. Par dividendes imposables, on entend le montant réel des dividendes.)

Le 29 juin 2006, le ministère des Finances a déposé un avant-projet de loi portant sur l'imposition des dividendes « admissibles »¹³. En vertu de ces dispositions, les actionnaires individuels qui reçoivent des dividendes « admissibles » de sociétés canadiennes imposables seront assujetties au mécanisme bonifié du crédit d'impôt pour dividendes (CID). Selon la proposition du ministère des Finances, les dividendes « admissibles » versés après 2005 seront majorés de 45 %, le crédit d'impôt pour dividendes (fédéral) correspondant à 18,96 % du dividende majoré (ou à 27,5 % du dividende réel)¹⁴. (En vertu du mécanisme de CID actuel, le taux de majoration est de 25 %, le crédit d'impôt pour dividendes (fédéral) correspondant à 13 1/3 % du dividende majoré (ou 16 2/3 % du dividende réel). Par conséquent, le taux d'imposition fédéral supérieur applicable aux dividendes « admissibles » a baissé d'environ 5 % (4 % pour les résidents du Québec). Les répercussions complètes de cette mesure ne pourront être évaluées que lorsqu'on connaîtra les dispositions prises par les provinces à ce chapitre.

Nous prévoyons que les entités intermédiaires comme les fonds distincts pourront également désigner les dividendes comme étant « admissibles ». Par conséquent, lorsqu'un fonds distinct génère des dividendes « admissibles » (généralement un revenu de sociétés qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux d'imposition général des sociétés – c'est-à-dire au plein taux d'imposition), ces dividendes conserveront leur caractère initial et seront attribués aux titulaires de polices¹⁵.

Prenons maintenant l'exemple d'une société titulaire de police qui a reçu des dividendes « admissibles » et qui désire les distribuer à ses actionnaires. Aux fins de la présente discussion, supposons que le titulaire de la police est une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Des règles différentes s'appliquent dans le cas des sociétés qui ne sont pas des SPCC.

Une SPCC qui verse des dividendes devra calculer un compte de revenu à taux général à la fin de l'année d'imposition. Généralement, le compte de revenu à taux général comprend généralement le revenu imposable à plein taux reçu après l'année 2000 (c'est-à-dire, le revenu imposable qui n'a pas bénéficié de la déduction accordée aux petites entreprises, mais non le revenu de placements), plus les dividendes « admissibles » reçus après 2005, et certains autres montants. Par conséquent, lorsqu'en vertu du fonds distinct, les dividendes attribués aux titulaires de polices sont considérés comme « admissibles », les montants seront inclus dans le compte de revenu à taux général de la SPCC¹⁶.

Il est également possible que l'assureur ait attribué à l'entreprise un revenu de placements autre qu'un revenu de dividendes (ex. : revenu d'intérêts, dividendes de source étrangère, etc.). En vertu de la définition proposée pour le compte de revenu à taux général, le « revenu de placements total » correspond à la déduction du revenu imposable pour obtenir le compte de revenu à taux général¹⁷.

En vertu des règles proposées, une SPCC peut distribuer des dividendes « admissibles » jusqu'à la limite du solde de son compte de revenu à taux général à la fin de l'année d'imposition. Ainsi, les « dividendes admissibles » attribués par l'assureur, mais aucun autre montant attribué par celui-ci, donneront lieu à des dividendes « admissibles ». C'est-à-dire que la SCPP peut verser des dividendes en prévoyant un solde positif dans son compte de revenu à taux général à la fin de l'année. De plus, la SCPP peut choisir

¹³ Voir la définition proposée de « dividende admissible », à l'alinéa 89(1), ainsi que le sous-alinéa proposé 82(1)(b)(ii) figurant dans les *Propositions législatives et notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu – Imposition des dividendes* (avant-projet de loi du 29 juin 2006), publiées le 29 juin 2006.

¹⁴ Voir l'article 121 de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

¹⁵ Voir la définition proposée de « dividende admissible », à l'alinéa 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

¹⁶ Voir la partie « G » de la définition proposée de « compte de revenu à taux général », à l'alinéa 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

¹⁷ Voir la partie « F » de la définition proposée de « compte de revenu à taux général » au paragraphe 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.

de verser des dividendes « admissibles » avant de verser des dividendes non admissibles. Toutefois, lorsque des dividendes excessifs sont versés, des pénalités sont imposées¹⁸.

En pratique, une société bénéficiaire peut ne pas être en mesure de prévoir les dividendes « admissibles » qu'elle recevra. Ce renseignement ne sera disponible qu'à la réception du feuillet T3 (feuillet RL-16 au Québec). Pour éviter les pénalités possibles, il est préférable de payer les dividendes en fonction du compte de revenu à taux admissible à la fin de l'année précédente. Consultez la section I, ci-dessus, au sujet du choix du moment pour l'inclusion du revenu attribué. Les renseignements s'appliquent également aux calculs du compte de revenu à taux général.

Nos commentaires sont fondés sur le projet de loi. Une fois qu'elle sera officiellement adoptée, la loi devra être examinée afin d'évaluer les répercussions des règles.

VI. Considérations relatives aux frais d'homologation et à la protection contre les créiteurs

Les fonds distincts sont offerts sous forme de police d'assurance vie ou de contrat de rente. Ainsi, les titulaires de polices peuvent désigner des bénéficiaires. Dans les provinces de common law (toutes les provinces sauf le Québec), les fonds distincts peuvent être insaisissables si la société désigne comme bénéficiaire le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le père ou la mère du rentier. Cependant, nous vous rappelons qu'à la section III du présent document, nous avons mentionné que cette approche n'est pas recommandée. Au Québec, la règle est différente; le contrat dont le titulaire est une société est toujours saisissable.

De plus, bien que les fonds distincts d'un particulier puissent éventuellement donner lieu à des frais d'homologation réduits, ce n'est pas le cas pour ce qui est des fonds distincts détenus par des sociétés. Toutefois, au décès de l'actionnaire de la société titulaire de fonds distincts, seule la valeur de sa participation sera prise en compte dans le calcul de la valeur de sa succession.

VII. Sommaire

L'examen des considérations fiscales n'est qu'une partie du processus de prise de décision de l'éventuel titulaire de police. En effet, ce dernier et le conseiller en placements doivent examiner tous les documents (y compris le contrat) fournis par l'assureur pour savoir si un placement dans des fonds distincts convient à l'intéressé. Les fonds distincts offrent des avantages en matière d'assurance (ex. : garanties au décès et à l'échéance) qui les rendent attrayants aux yeux de nombreux titulaires de polices éventuels, dont les sociétés.

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou de placement. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation et des placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.

¹⁸ Voir la définition proposée de « désignation de dividendes admissibles excessifs », à l'alinéa 89(1) de l'avant-projet de loi du 29 juin 2006.